



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-060-2025-04

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Département de l'autonomie

- IDF-2025-03-27-00041 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap (1 page) Page 4
- IDF-2025-03-19-00006 - Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'unités d'accueil de jour pour jeunes adultes en situation de polyhandicap (1 page) Page 6

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

- IDF-2025-04-23-00013 - Décision 2025-025 renouvellement pharmacie usage intérieur du Groupe Hospitalier les CHEMINOTS (4 pages) Page 8
- IDF-2025-04-23-00012 - Décision 2025-027 renouvellement Pharmacie à usage intérieur Clinique JEANNE ARC (3 pages) Page 13
- IDF-2025-04-23-00011 - Décision 2025-036 renouvellement pharmacie usage intérieur Clinique FSEF BOUFFEMONT (3 pages) Page 17
- IDF-2025-04-23-00008 - Décision 2025/038 portant renouvellement pharmacie à suage intérieur LIONEL VIDART (3 pages) Page 21
- IDF-2025-04-23-00009 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/031²² portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur multisites de l'hôpital Bichat-Claude Bernard - hôpital Bretonneau de l'AP-HP (4 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

- IDF-2025-04-29-00002 - Décision d'agrément de l'organisme de formation AB CSE FORMATION pour dispenser aux membres élus du CSE la formation économique prévue par l'article L.2315-63 du code du travail (2 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

- IDF-2025-04-28-00008 - Décision DRIEAT-IdF n° 2025-0300 portant agrément définitif ZSL JM-FIMO (3 pages) Page 33
- IDF-2025-04-28-00007 - Décision DRIEAT-IdF n° 2025-0342 portant agrément probatoire Voyageurs FOROMAR-FIMO (3 pages) Page 37
- IDF-2025-04-28-00005 - Décision DRIEAT-IdF n° 2025-318 portant agrément probatoire Marchandises OFT-FIMO (3 pages) Page 41

IDF-2025-04-28-00006 - Décision DRIEAT-IdF n°2025-319 portant
agrement probatoire Voyageurs OFT-Voyageurs (3 pages)

Page 45

**Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de
l'académie de Paris /**

IDF-2025-04-17-00007 - Arrêté n° 2025-040-RRA modifiant la liste des
établissements d'enseignement supérieur de la région académique
prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation (6 pages)

Page 49

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-27-00041

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour
la création de plateformes d'accompagnement
et de répit (PFR) pour personnes en situation de
handicap

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) pour personnes en situation de handicap

Avis d'appel à candidatures publié le 6 novembre 2024.

Le soutien aux aidants et le déploiement d'une offre de répit font partie des orientations formalisées par l'Agence régionale de santé Île-de-France dans son projet régional de santé 2023-2028, et déclinées dans la feuille de route 2024-2028 « Agir pour les aidants » de la Direction de l'Autonomie, qui entend renforcer le soutien aux proches aidants afin de prévenir l'épuisement des familles et mailler le territoire francilien de solutions de relai et de répit. Une des principales actions pour atteindre ces objectifs est le déploiement des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) dédiées à l'accueil des aidants de personnes en situation de handicap pour leur offrir un soutien sous diverses formes.

Dans ce contexte, l'Agence régionale de santé Île-de-France a lancé un appel à candidatures pour la création de PFR pour personnes en situation de handicap sur les départements de la Seine-et-Marne (77), des Hauts-de-Seine (92) et du Val d'Oise (95).

La date de clôture des candidatures était fixée au 30 janvier 2025.

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers, l'Agence régionale de santé Île-de-France a retenu les projets des porteurs suivants :

- Seine-et-Marne :
 - Fondation Léopold Bellan
- Hauts-de-Seine :
 - Nord : UNAPEI
 - Sud : Fondation des Amis de l'Atelier
- Val d'Oise :
 - Territoire 1 : HEVEA
 - Territoire 2 : HEVEA

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2025

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale
De Santé Île-de-France,

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-19-00006

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour
la création d'unités d'accueil de jour pour jeunes
adultes en situation de polyhandicap

Avis de résultats de l'appel à candidatures pour la création d'unités d'accueil de jour pour jeunes adultes en situation de polyhandicap

Avis d'appel à candidatures publié le 11 juillet 2024

Après avoir analysé l'ensemble des dossiers et entendu les candidats, la commission de sélection de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, réunie le 25 novembre et le 26 novembre 2024, a retenu les projets des porteurs suivants :

Département	Organisme Gestionnaire
93	Envoludia
93	Fondation COS Alexandre Glasberg
75	Fondation OVE

Fait à Saint-Denis, le 19 mars 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France
et par délégation

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-23-00013

Décision 2025-025 renouvellement pharmacie
usage intérieur du Groupe Hospitalier les
CHEMINOTS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 025
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Groupe hospitalier Les Cheminots
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 7564 CP/MD DDS en date du 12 juillet 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 17 au sein du site du Groupe hospitalier Les Cheminots sis 55 A, rue Albert Rémy à Ris Orangis (91130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-3928 en date du 9 juin 1982 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 91-H-23 au sein du site du Groupe hospitalier Les Cheminots sis 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) ;
- VU** la demande déposée le 25 septembre 2024 et complétée le 13 décembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe hospitalier Les Cheminots, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur implantée sur le site Ris Orangis et concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 25 septembre 2024 et complétée le 13 décembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe hospitalier Les Cheminots, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié, relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

VU la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier Les Cheminots, implantée sur le site Ris Orangis, en date du 12 décembre 2024 consistant à mettre en œuvre une pharmacie à usage intérieur multisite, dont les locaux sont implantés au sein des établissements suivants :

- Groupe hospitalier les Cheminots, site Ris-Orangis : 55 A, rue Albert Rémy à Ris Orangis (91130) ;
- Groupe hospitalier les Cheminots, site Draveil : 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) ;

VU le rapport d'instruction en date du 27 janvier 2025 et la conclusion définitive en date du 12 mars 2025 établis par le pharmacien instructeur ;

VU la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier les Cheminots implantée sur le site de Draveil au 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) ;

VU l'avis favorable Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et l'engagement pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien instructeur notamment :

- étalonnage régulier des sondes de mesure de la température des réfrigérateurs de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- mise à jour du système documentaire et des fiches de poste des pharmaciens ;
- actualisation de la cartographie des risques en lien avec la préparation de doses à administrer ;

CONSIDÉRANT que le Groupe hospitalier Les Cheminots dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur multisite entrainera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement suivant :

- Groupe hospitalier Les Cheminots situé au 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) n° FINESSE ET : 910150085 ;

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur implantée au 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) et dépendant du Groupe hospitalier Les Cheminots est supprimée.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur multisite du Groupe hospitalier Les Cheminots, n° FINESS EJ : 910009539 située au 55 A, rue Albert Rémy à Ris Orangis (91130) et au 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210), est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur multisite dispose de locaux implantés au sein des établissements suivants :

- Groupe hospitalier Les Cheminots, site Ris-Orangis : 55 A, rue Albert Rémy à Ris Orangis (91130) n° FINESS EJ : 910009539 - n° FINESS ET : 910500040 ;
- Groupe hospitalier Les Cheminots, site Draveil : 14, rue Alphonse Daudet à Draveil (91210) n° FINESS EJ : 910009539 - n° FINESS ET : 910150085.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge, sur les sites suivants :

- Groupe hospitalier Les Cheminots, site Ris-Orangis ;
- Groupe hospitalier Les Cheminots, site Draveil.

ARTICLE 5 La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

Sur le site Ris-Orangis du Groupe hospitalier Les Cheminots :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique :
 - o type de doses préparées : doses unitaires,
 - o opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 6 La pharmacie à usage intérieur multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 336 m², comprenant :

site principal de Ris Orangis : 169 m² :

- sas de la pharmacie à usage intérieur : 6,27 m²
- réception : 10,33 m² ;
- sas antibiotique : 2,39 m² ;
- pièce de stockage solutés produits diététiques et des équipements de protection individuelle : 31,44 m² ;
- pièce de stockage des dispositifs médicaux stériles : 10,19 m² ;
- pièce de lavage : 12,77 m² ;
- pièce coffre : 3,83 m² ;
- pièce stockage pansements et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro : 17,69 m² ;
- pièce stockage médicaments : 38,18 m² ;

- bureau surétiquetage : 7,87 m² ;
- bureau pharmacien : 11,12 m² ;
- divers: quarantaine circulation sanitaires : 17,08 m² ;

site de Draveil à Draveil : 167 m² :

- sas antibiotique : 7,76 m² ;
- pièce stockage médicaments : 34,24 m²
- couloir de réception : 14 m² ;
- bureau préparateur : 8,54 m² ;
- bureau pharmacien : 31 m² ;
- pièce de stockage des dispositifs médicaux et des solutés : 38 m² ;
- pièce de lavage : 9 m² ;
- pièce de réserve de matériel d'équipement : 15,74 m² ;
- sanitaires : 8,35 m².

ARTICLE 7 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-23-00012

Décision 2025-027 renouvellement Pharmacie à
usage intérieur Clinique JEANNE ARC

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 027
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital privé parisien Jeanne d'Arc
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83/412 en date du 14 février 1983 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 94.17 au sein de l'hôpital privé parisien Jeanne d'Arc situé au 55, rue du Commandant René Mouchotte à Saint-Mandé (94160) ;
- VU** la demande déposée le 27 septembre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé parisien Jeanne d'Arc, déclarée complète le 2 octobre 2024, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge-;
- VU** la demande déposée le 27 septembre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital privé parisien Jeanne d'Arc, déclarée complète le 2 octobre 2024, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 28 mars 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique à la suite des compléments transmis par l'établissement le 11 février 2025 et le 25 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 8 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- à mettre en place un dispositif de contrôle de l'hygrométrie des locaux dans un délai de 3 mois ;
- à mettre en place dès maintenant une maintenance contractuelle des équipements (réfrigérateur et sonde) avec son fournisseur actuel ;
- à formaliser les modalités d'habilitation du personnel d'ici fin mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- que l'établissement informe l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la pérennisation du recrutement du pharmacien gérant ;
- que pour la préparation des doses à administrer, la zone d'activité de sur-étiquetage soit clairement identifiée et réservée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital privé parisien Jeanne d'Arc dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital privé parisien Jeanne d'Arc (n° FINESS EJ : 940022163 - n° FINESS ET : 940310022), située au 55, rue du Commandant René Mouchotte à Saint-Mandé (94160) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuelle ;
 - type de doses préparées : doses unitaires, voie orale ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 138 m², comprenant :

- accès livraison, couloirs, stockage : 52 m² ;
- local inflammables : 7,5 m² ;
- sas pharmacie à usage intérieur : 22 m² ;
- zone de préparation : 30 m² ;
- bureau préparatrice : 10 m² ;
- bureau pharmacien : 11 m² ;
- local stupéfiants : 5,5 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-23-00011

Décision 2025-036 renouvellement pharmacie
usage intérieur Clinique FSEF BOUFFEMONT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 036
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique FSEF BOUFFEMONT
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1960 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 61 au sein de la clinique FSEF Bouffémont située au 5, rue Pasteur à Bouffémont (95570) ;
- VU** la demande déposée le 23 septembre 2024 et complétée le 29 novembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique FSEF Bouffémont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique concernant la délivrance au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 ;
- VU** la demande déposée le 23 septembre 2024 et complétée le 29 novembre 2024 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique FSEF Bouffémont, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L.4211- 1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 4 avril 2025 établi par l'inspecteur des Agences régionale de santé ayant la qualité de pharmacien ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 14 février 2025 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et l'engagement pris par l'établissement à la suite du rapport unique d'instruction de l'inspecteur des Agences régionale de santé ayant la qualité de pharmacien notamment :

- transmission à l'Agence régionale de santé le certificat d'étalonnage des sondes mesurant la température ambiante dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- mise en place de l'habilitation au poste de préparation de doses à administrer de médicaments pour toute nouvelle prise de poste ;
- rédaction de la procédure des non-conformités dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que la clinique FSEF Bouffémont dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique FSEF Bouffémont (n° FINESS EJ : 750720575 - n° FINESS ET : 950150052), située au 5, rue Pasteur à Bouffémont (95570) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, concernant la délivrance au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif bimensuel ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 155.26 m², comprenant :
- local de livraison, réception, quarantaine et stockage des dispositifs médicaux avec bureaux pharmacien et préparateur et guichet : 57.57 m² ;
 - zone de stockage des médicaments, des dispositifs médicaux stériles et non stériles et des aliments diététiques destinés à des fins médicales : 83.92 m² ;
 - zone de stockage des DASRI : 3.59 m² ;
 - local de stockage des médicaments stupéfiants : 4.18 m² ;
 - local de stockage des fluides médicaux : 6 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-23-00008

Décision 2025/038 portant renouvellement
pharmacie à suage intérieur LIONEL VIDART

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 038
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/4626 en date du 26 novembre 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 267 au sein de de l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan situé au 26, rue du Général Sarrail – BP 115 à Créteil cedex (94000) ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 et complétée le 16 octobre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 et complétée le 16 octobre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur :
- la préparation manuelle des doses à administrer de médicaments ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 23 décembre 2024 et la conclusion définitive en date du 27 mars 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 9 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- l'achat d'une armoire de stockage de produits inflammables d'ici fin 2025 à début 2026 ;
- la mise en œuvre du plan d'action établi pour réorganiser et compléter le système documentaire qualité de la pharmacie à usage intérieur, d'ici fin 2025 à début 2026 ;
- la transmission des premiers éléments concernant la future pharmacie à usage intérieur en vue du transfert vers Combs-la-Ville (77) :
 - o la future pharmacie à usage intérieur bénéficiera notamment d'une surface plus grande, d'un sas réception/décartonnage et sa conception devra répondre aux exigences des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;
 - o une enceinte réfrigérée sera installée dans les futurs locaux de la pharmacie à usage intérieur (équipée de deux sondes étalonnées régulièrement) ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital de jour Lionel Vidart Léopold Bellan (n° FINESS EJ : 750720609 - n° FINESS ET : 940170012), situé au 26, rue du Général Sarrail à Créteil Cedex (94000), est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - o procédé de préparation des doses à administrer : manuelle ;
 - o type de doses préparées : doses unitaires, doses nominatives sous forme de piluliers (orales sèches, ampoules buvables, *per os*) ;
 - o opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans un local unique d'une superficie totale de 21 m².
- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-23-00009

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/031
portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur multisites de
l'hôpital Bichat-Claude Bernard - hôpital
Bretonneau de l'AP-HP

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025/031
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
multisites de l'hôpital Bichat-Claude Bernard – hôpital Bretonneau de l'AP-HP

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision n° DVSS – QspharMBio – 2024/004 en date du 2 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la demande déposée le 2 octobre 2024 par le directeur de l'hôpital Bichat-Claude Bernard – hôpital Bretonneau de l'AP-HP, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur multisite au sein de l'hôpital Bichat-Claude Bernard hôpital Bretonneau AP-HP situé au 46, rue Henri Huchard à Paris (75018) ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 2 décembre 2024 et sa conclusion définitive en date du 25 mars 2025, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 8 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles, au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consistent à créer une nouvelle unité de préparation des médicaments expérimentaux stériles comportant deux zones d'atmosphère contrôlée : une zone dédiée à la reconstitution de médicaments de thérapie innovante expérimentaux stériles et une zone dédiée à la préparation de médicaments expérimentaux chimiques stériles non cancérigène, mutagène, reprotoxique ;

CONSIDERANT la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistant à ajouter deux nouvelles activités à risque :

- la reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante, sous forme stérile ;
- la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement expérimentaux ;

CONSIDERANT que l'activité de reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante sous forme stérile est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'absence de mise en œuvre des conditions réglementaires pour l'octroi d'une autorisation d'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine : absence au sein de l'établissement d'organisme exerçant des activités portant sur les médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, autorisé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalo-Universitaire AP-HP Nord - Université Paris Cité concernant les deux établissements suivants :

- hôpital Bichat Claude-Bernard (n° FINESS EJ : 750712184 et n° FINESS ET : 750100232) sis 46, rue Henri Huchard à Paris 75018 ;
- hôpital Bretonneau (n° FINESS EJ : 750712184 – n° FINESS ET : 750041543) sis 23, rue Joseph de Maistre à Paris 75018

consistant à créer une nouvelle unité de préparation des médicaments expérimentaux stériles comportant deux zones d'atmosphère contrôlée : une zone dédiée à la reconstitution de médicaments de thérapie innovante expérimentaux stériles et une zone dédiée à la préparation de médicaments expérimentaux chimiques stériles non cancérigène, mutagène, reprotoxique et d'exercer l'activité de reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

ARTICLE 2 L'autorisation sollicitée pour l'activité de mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement expérimentaux conformément au protocole de recherche impliquant la personne humaine est refusée.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 2415,67 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

site Bretonneau : locaux inchangés : 270,58 m² :

- au rez-de-chaussée/sous-sol :
 - locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur : 79.05 m² ;
- au rez-de-chaussée à l'extérieur du bâtiment :
 - locaux des fluides : 20.10 m² ;
 - locaux des inflammables : 2 m² ;

- au rez-de-chaussée du bâtiment principal :
 - stockage des dispositifs médicaux stériles : 23.11 m² ;
 - locaux des solutés : 5,86 m² ;
 - locaux de préparation des doses à administrer : 25.08 m² ;
 - locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles : 115,38 m² ;

Site Bichat Claude-Bernard : 2145,09 m² :

- au deuxième sous-sol du bâtiment La Tour :
 - locaux de la pharmacie à usage intérieur : 737.09 m² ;
 - locaux des inflammables : 44.74 m² ;
 - locaux des solutés : 76.63 m² ;
 - locaux de la vente de médicaments au public : 49.58 m² ;
 - locaux de l'activité de préparation des doses à administrer : 5.04 m² ;
 - locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles : 398.9 m² ;
 - locaux de la salle blanche : 26.59 m² ;
 - locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles : 619.8 m² ;
 - nouveau locaux d'activité de préparation des médicaments de thérapie innovante : 64,90 m² :
 - bureau : 10.07 m²
 - circulation / couloir : 11.9m² et 3.1 m² ;
 - réserve matériel (d'appoint) : 4.3 m² ;
 - sanitaire : 1.5 m² ;
 - local ménage NC : 1.8 m² ;
 - vestiaire : 6.2 m² ;
 - sas personnel : 5.8 m² ;
 - zone de préparation « hors médicaments de thérapie innovante » : 7.3 m² ;
 - sas intermédiaire : 2.5 m² ;
 - zone de préparation « médicament de thérapie innovante » : 7.3 m² ;
 - local déchets : 2.5 m² ;
- au sous-sol du bâtiment principal :
 - locaux des fluides : 27.96 m² ;
- au premier étage du bâtiment La Tour :
 - antenne pharmaceutique : 11.26 m² ;
- au deuxième étage du bâtiment La Tour :
 - locaux 1 de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques : 60.6 m² ;

- au rez-de-chaussée du bâtiment Orphée :
- locaux 2 de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques 22 m².

- ARTICLE 4** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5** Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2025-04-29-00002

Décision d'agrément de l'organisme de
formation AB CSE FORMATION pour dispenser
aux membres élus du CSE la formation
économique prévue par l'article L.2315-63 du
code du travail



ARRÊTÉ N° 2025-173

**PORTANT AGRÈMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION ÉCONOMIQUE
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et L. 2315-63 relatifs à la formation économique des représentants du personnel au comité social et économique ;

Vu l'arrêté IDF-2025-04-04-00007 du 4 avril 2025 de Monsieur Marc Guillaume, Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Marc Rohfritsch, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) par intérim en matière administrative ;

Vu la décision n° 2025-056 du 9 avril 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Rohfritsch, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France par intérim, aux agents de l'unité régional;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2024 par la S.A.S.U. « AB CSE FORMATION », société enregistrée comme organisme de formation sous le n° 11922641192 auprès de la DRIEETS d'Île-de-France, en vue d'être autorisée à dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques la formation économique prévue par l'article L.2315-63 du code du travail ;

Vu la consultation et l'avis favorable émis le 25 avril 2025 par le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) d'Île-de-France ;

Considérant que l'instruction de la demande atteste de la capacité de l'organisme demandeur à dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques la formation économique prévue par l'article L.2315-63 du Code du travail conformément à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral requis pour dispenser aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques (CSE) la formation économique prévue par l'article L.2315-63 du code du travail est accordé à l'organisme de formation suivant :

AB CSE FORMATION
(numéro de déclaration : 11922641192)
7 SQUARE DES TILLEULS
92360 MEUDON

DRIEETS d'Île-de-France
21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

Article 2 : La formation dispensée dans le cadre du présent agrément devra être conforme à celle exposée dans la demande présentée par l'organisme. Toute modification portant sur le contenu de cette formation devra être préalablement signalée au service de la DRIEETS d'Île-de-France sollicité dans le cadre de la présente demande d'agrément.

Article 3 : La formation concernée par le présent agrément devra impérativement être dispensée par les formateurs dont les curriculum vitae ont été annexés à la demande d'agrément. L'intervention de tout autre formateur impliquera la transmission préalable de son curriculum vitae au service de la DRIEETS d'Île-de-France sollicité dans le cadre de la présente demande d'agrément.

Article 4 : Une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur, devra être délivrée par l'organisme de formation aux représentants du personnel ayant suivi la formation (art. R.2315-15 du code du travail).

Article 5 : L'organisme devra transmettre au service de la DRIEETS d'Île-de-France, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu des formations économiques dispensées à des représentants du personnel au cours de l'année précédente (art. R. 2315-16 du code du travail).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2315-14 du code du travail, le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme concerné cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant notamment son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète du compte rendu annuel d'activité.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 29 avril 2025

Pour le directeur régional et par délégation,
Le responsable du service relations du travail,

Signé

Guy LEBON

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. La décision contestée doit être jointe au recours. Ce tribunal peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-28-00008

Décision DRIEAT-IdF n° 2025-0300 portant
agrément définitif ZSL JM-FIMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025-0300
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF n° 2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ZSL.JM Américo et Michelle ;

Vu les éléments de réponse apportés à la suite du contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date 5 février 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation ZSL.JM 4 route d'Ocquerre 77440 Lizy-sur-Ourcq, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 837 534 643 00056 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises, pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28-04-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-28-00007

Décision DRIEAT-IdF n° 2025-0342 portant
agrément probatoire Voyageurs
FOROMAR-FIMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025-0342
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation FOROMAR en date du 24 janvier 2025 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 04 février 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation FOROMAR sis 1 av de Verdun 92300 Villeneuve-la-Garenne, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 323 722 611 00049 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période probatoire de six mois.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28-04-25

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-28-00005

Décision DRIEAT-IdF n° 2025-318 portant
agrément probatoire Marchandises OFT-FIMO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025-318
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation OFT DRANCY en date du 7 avril 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation OFT DRANCY sis 252 rue de Stalingrad 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 914 608 575 00017 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période probatoire de six mois.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28-04-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-28-00006

Décision DRIEAT-IdF n°2025-319 portant
agrement probatoire Voyageurs OFT-Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025-319
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation OFT DRANCY en date du 7 avril 2025.

DÉCIDE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation OFT DRANCY sis 252 rue de Stalingrad 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 914 608 575 00017 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période probatoire de six mois.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 28-04-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
l'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-04-17-00007

Arrêté n° 2025-040-RRA modifiant la liste des
établissements d'enseignement supérieur de la
région académique prévue à l'article R.822-1-1 du
code de l'éducation

Arrêté n°2025-040-RRA modifiant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE PARIS
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 mars 2025, nommant Mme Julie BENETTI en tant que rectrice de l'académie de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 15 mars 2022 portant nomination de M. Alexandre BOSCH en qualité de secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France et secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris ;

Vu l'arrêté n°2024-143-RRA du 2 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation ;

Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires de Paris, Versailles et Créteil ;

ARRÊTE :

Article 1

Les établissements indiqués en annexe du présent arrêté sont retirés de l'arrêté du 2 décembre 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

Article 2

La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique d'Île-de-France.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 4

Monsieur le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement, sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 avril 2025

La rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

Signé
Julie BENETTI

Annexe 1 — Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique d'Île-de-France retirés de l'arrêté du 2 décembre 2024

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Créteil	0932830W	D'Facto Sup	32 Rue Delizy, 93500 - PANTIN
Créteil	0932615M	Ecole Danhier de masso-kinésithérapie	67 Rue de Saint-Denis, 93400 - SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Créteil	0932699D	Ecole internationale du mime corporel dramatique	28 bis Rue Gaston Lauriau, 93100 - MONTREUIL
Créteil	0942112K	IFMK GUINOT	24 Boulevard Chastenet De Gery, 94800 - VILLEJUIF
Créteil	0771988T	IFSI du centre hospitalier du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne	55 bis Boulevard du Maréchal Joffre , 77300 - FONTAINEBLEAU
Créteil	0771987S	IFSI du centre hospitalier du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne	55 bis Boulevard du Maréchal Joffre , 77300 - FONTAINEBLEAU
Créteil	0931809L	IFSI du centre hospitalier Jean-Verdier	1-7 Promenade Jean Rostand, 93000 - BOBIGNY
Créteil	0932318P	IFSI du centre hospitalier Jean-Verdier	1-7 Promenade Jean Rostand, 93000 - BOBIGNY
Créteil	0941876D	Institut National de l'Audiovisuel (INA)	4 Avenue de l'Europe , 94360 - BRY-SUR-MARNE
Versailles	0912287S	ANTENNE IUT D'EVRY (JUVISY SUR ORGE) - UNIVERSITE EVRY VAL D'ESSONNE	6 A Rue Piver – Parc de la Mairie, 91260 - JUVISY-SUR-ORGE
Versailles	0912394H	Centre de formation de l'Essonne	23 Rue des Ateliers, 91350 - GRIGNY
Versailles	0783713M	Ecole 2D degré polyvalent privée Esthétique Camille Séline	6 Avenue Charles de Gaulle, 78150 - LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Versailles	0922415A	Ecole d'Aide médico-psychologique	175 Avenue Division Leclerc, 92290 - CHATENAY MALABRY
Versailles	0783724Z	Ecole supérieure de vente de management - CCI Paris Ile-de-France Education	44 Rue Raymond Patenôte, 78120 - RAMBOUILLET
Versailles	0910634V	Etablissement hospitalier Institut de formation Perray Vaucluse	Rue de Rivoli, 91360 - EPINAY-SUR-ORGE
Versailles	0921935D	Etablissement régional d'enseignement adapté Toulouse Lautrec	131 Avenue de la Celle Saint Cloud, 92420 - VAUCRESSON
Versailles	0951568N	Institut de formation de soins Centre hospitalier de Gonesse	2 Boulevard du 19 mars 1962, 95501 - GONESSE
Versailles	0780548X	Institut de formation soins infirmiers du Centre hospitalier de Versailles	25 boulevard Saint Antoine, 78001 - VERSAILLES

Versailles	0921981D	Institut de formation en soins infirmiers - hôpital Foch	11 rue Guillaume,78401 - SURESNES
Versailles	0910685A	Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN)	Centre CEA de Saclay Point courrier n 35 , 91191 - GIF-SUR-YVETTE

Annexe 2 — Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique d'Île-de-France ajoutés à l'arrêté du 2 décembre 2024

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Créteil	0772599G	Ecole Supérieure de Management en Alternance	54-56 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Créteil	0771989U	IFSI du centre hospitalier de Provins	ROUTE DE CHALAUTRE LA PETITE,77160 - PROVINS
Créteil	0772667F	Institut Supérieur En Alternance du Management	52 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Paris	0754908C	CENTRE DE FORMATION SAINT HONORE	42-44 rue de Romainville, 75019 - PARIS
Paris	0753696K	École de Formation Psycho Pédagogique (EFPP)	24-26 rue Louis Armand,75015 - PARIS
Paris	0754784T	ECOLE DE SERVICE SOCIAL CRAMIF	17-19 place de l'Argonne, 75019 - PARIS
Paris	0753028J	IFSI AP-HP DE L'HOPITAL TENON	14, rue des Balkans, 75020 - PARIS
Paris	0755964A	SUP de V	3 rue Armand Moisant, 75015 - PARIS
Versailles	0921378Y	Conservatoire National Régional	22 rue de la Belle Feuille,92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
Versailles	0923011Y	Ecole de commerce européenne Paris (ECE Paris)	82 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922605G	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive	58-60 avenue des Landes, 92150 - SURESNES

**Annexe à l'arrêté n°2025-040-RRA modifiant la liste des établissements
d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1
du code de l'éducation**

**1- Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région
académique d'Île-de-France retirés de l'arrêté du 2 décembre 2024**

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Créteil	0932830W	D'Facto Sup	32 Rue Delizy, 93500 - PANTIN
Créteil	0932615M	Ecole Danhier de masso-kinésithérapie	67 Rue de Saint-Denis, 93400 - SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Créteil	0932699D	Ecole internationale du mime corporel dramatique	28 bis Rue Gaston Lauriau, 93100 - MONTREUIL
Créteil	0942112K	IFMK GUINOT	24 Boulevard Chastenet De Gery, 94800 - VILLEJUIF
Créteil	0771988T	IFSI du centre hospitalier du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne	55 bis Boulevard du Maréchal Joffre , 77300 - FONTAINEBLEAU
Créteil	0771987S	IFSI du centre hospitalier du centre hospitalier du sud Seine-et-Marne	55 bis Boulevard du Maréchal Joffre , 77300 - FONTAINEBLEAU
Créteil	0931809L	IFSI du centre hospitalier Jean-Verdier	1-7 Promenade Jean Rostand, 93000 - BOBIGNY
Créteil	0932318P	IFSI du centre hospitalier Jean-Verdier	1-7 Promenade Jean Rostand, 93000 - BOBIGNY
Créteil	0941876D	Institut National de l'Audiovisuel (INA)	4 Avenue de l'Europe , 94360 - BRY-SUR-MARNE
Versailles	0912287S	ANTENNE IUT D'EVRY (JUVISY SUR ORGE) - UNIVERSITE EVRY VAL D'ESSONNE	6 A Rue Piver – Parc de la Mairie, 91260 - JUVISY-SUR-ORGE
Versailles	0912394H	Centre de formation de l'Essonne	23 Rue des Ateliers, 91350 - GRIGNY
Versailles	0783713M	Ecole 2D degré polyvalent privée Esthétique Camille Séline	6 Avenue Charles de Gaulle, 78150 - LE CHESNAY ROCQUENCOURT
Versailles	0922415A	Ecole d'Aide médico-psychologique	175 Avenue Division Leclerc, 92290 - CHATENAY MALABRY
Versailles	0783724Z	Ecole supérieure de vente de management - CCI Paris Ile-de-France Education	44 Rue Raymond Patenôte, 78120 - RAMBOUILLET
Versailles	0910634V	Etablissement hospitalier Institut de formation Perray Vaucluse	Rue de Rivoli, 91360 - EPINAY-SUR-ORGE

Versailles	0921935D	Etablissement régional d'enseignement adapté Toulouse Lautrec	131 Avenue de la Celle Saint Cloud, 92420 - VAUCRESSON
Versailles	0951568N	Institut de formation de soins Centre hospitalier de Gonesse	2 Boulevard du 19 mars 1962, 95501 - GONESSE
Versailles	0780548X	Institut de formation soins infirmiers du Centre hospitalier de Versailles	25 boulevard Saint Antoine, 78001 - VERSAILLES
Versailles	0921981D	Institut de formation en soins infirmiers - hôpital Foch	11 rue Guillaume, 78401 - SURESNES
Versailles	0910685A	Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN)	Centre CEA de Saclay Point courrier n 35 , 91191 - GIF-SUR-YVETTE

2- Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique d'Île-de-France ajoutés à l'arrêté du 2 décembre 2024

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
Créteil	0772599G	Ecole Supérieure de Management en Alternance	54-56 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Créteil	0771989U	IFSI du centre hospitalier de Provins	ROUTE DE CHALAUTRE LA PETITE, 77160 - PROVINS
Créteil	0772667F	Institut Supérieur En Alternance du Management	52 rue de la maison rouge, 77185 - LOGNES
Paris	0754908C	CENTRE DE FORMATION SAINT HONORE	42-44 rue de Romainville, 75019 - PARIS
Paris	0753696K	École de Formation Psycho Pédagogique (EFPP)	24-26 rue Louis Armand, 75015 - PARIS
Paris	0754784T	ECOLE DE SERVICE SOCIAL CRAMIF	17-19 place de l'Argonne, 75019 - PARIS
Paris	0753028J	IFSI AP-HP DE L'HOPITAL TENON	14, rue des Balkans, 75020 - PARIS
Paris	0755964A	SUP de V	3 rue Armand Moisant, 75015 - PARIS
Versailles	0921378Y	Conservatoire National Régional	22 rue de la Belle Feuille, 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
Versailles	0923011Y	Ecole de commerce européenne Paris (ECE Paris)	82 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 - COURBEVOIE
Versailles	0922605G	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive	58-60 avenue des Landes, 92150 - SURESNES